

N°: 656

Québec, ce 24 août 2016

À : **ALICE RIOPEL**, domiciliée au 21, 34^e avenue
Rivière-de-la-Boule, Saint-Côme (Québec)
J0K 2B0

RAYNALD GROTHÉ, domicilié au 21, 34^e avenue
Rivière-de-la-Boule, Saint-Côme (Québec)
J0K 2B0

**PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

(Article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*,
RLRQ, chapitre S-3.1.01)

- [1] Le 4 avril 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « Ministre ») a notifié un avis préalable à une ordonnance, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3) et de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01 (ci-après « LSB »), à Alice Riopel et Raynald Grothé (ci-après « Propriétaires »). Par cet avis, il les informait de son intention de leur ordonner de produire les documents requis par la LSB, concernant leur barrage à forte contenance n° X0004357 (ci-après « Barrage »), situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme, tel qu'il est indiqué au répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 de la LSB.
- [2] Le Ministre accordait alors quinze (15) jours aux Propriétaires pour présenter leurs observations.
- [3] Le 19 avril 2016, la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « DSB ») a reçu les observations des Propriétaires. Ces derniers ont exposé, d'une part, ne pas détenir les moyens financiers pour produire les documents requis par la LSB et d'autre part, le risque de poursuite de la part des

propriétaires riverains s'ils décidaient d'abaisser, de façon permanente, le niveau du réservoir du Barrage, comme motifs pour que ce dernier soit classé à faible contenance et qu'ils soient ainsi soustraits des obligations de produire lesdits documents.

- [4] La DSB a procédé à une analyse des observations présentées par les Propriétaires. Au terme de celle-ci, elle conclut que ces observations ne sont pas de nature à modifier le fondement de l'ordonnance ni les mesures qui se retrouvent dans l'avis préalable à l'ordonnance.
- [5] Considérant ce qui précède, le Ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à l'émission de la présente ordonnance.

LES FAITS

- [6] Alice Riopel et Raynald Grothé sont propriétaires du Barrage, au sens de l'article 2 de la LSB.
- [7] En vertu de la LSB et du *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1 (ci-après « RSB »), le Barrage fait partie de la classe « D », avec un niveau des conséquences d'une rupture « moyen ». Son état a reçu la cote « très bon » au sens de l'article 14 (1)(3°) du RSB et ses appareils d'évacuation ont reçu la cote de fiabilité « adéquate » au sens de l'article 14 (1)(4°) du RSB.
- [8] Compte tenu de ce qui précède et en vertu de l'article 78 du RSB, l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du Barrage prévue à l'article 16 de la LSB (ci-après « Étude ») de même que l'exposé des correctifs avec le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 17 de la LSB (ci-après « Exposé des correctifs ») devaient être transmis au Ministre au plus tard le 11 avril 2008.
- [9] En vertu des articles 76 et 78 du RSB et en l'absence de l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (2)(2°) du RSB, un plan de gestion des eaux retenues (ci-après « PGER ») conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par les Propriétaires avant le 11 avril 2008 et un sommaire du PGER devait être annexé à l'Étude transmise au Ministre.
- [10] En vertu des articles 77 et 78 de RSB, un plan de mesures d'urgence (ci-après « PMU »), conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par les Propriétaires avant le 11 avril 2008. Un sommaire du PMU devait être transmis par les Propriétaires à la Municipalité de Saint-Côme le plus tôt possible suivant l'élaboration du PMU et cette transmission devait être notifiée au Ministre.

- [11] Le 22 juin 2007, la DSB a effectué un rappel aux Propriétaires leur indiquant que l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs devraient être transmis au plus tard le 11 avril 2008.
- [12] Le 27 juin 2007, la DSB a procédé à une visite du Barrage suivie d'une rencontre avec les Propriétaires, lors de laquelle la DSB a transmis à ces derniers des informations concernant les obligations qui incombent à tous les propriétaires de barrages à forte contenance en vertu de la LSB et du RSB.
- [13] Le 12 mai 2008, la DSB a transmis une lettre aux Propriétaires visant à les informer qu'il leur était possible de réaliser un relevé bathymétrique du réservoir afin de valider la capacité de retenue de leur Barrage ce qui pourrait, le cas échéant, modifier la catégorie administrative du Barrage. La lettre rappelait aussi que les propriétaires d'un barrage à forte contenance devaient déposer à l'intérieur d'un délai prévu par le RSB, une Étude et une demande d'approbation d'un Exposé des correctifs.
- [14] Le 28 juillet 2008, la DSB a émis un avis de retard aux Propriétaires leur demandant de transmettre l'Étude et l'Exposé des correctifs dans un délai de 30 jours ou, à tout le moins, de faire part à la DSB du délai supplémentaire qu'ils prévoyaient afin que soient respectées les obligations prévues à la LSB et au RSB.
- [15] Le 27 février 2009, la DSB a émis un deuxième avis de retard aux Propriétaires, rappelant leurs obligations qui découlent de la LSB et du RSB, leur demandant de transmettre l'Étude et l'Exposé des correctifs dans un délai de 30 jours ou, à tout le moins, de faire part à la DSB du délai supplémentaire requis pour respecter leurs obligations. Cet avis informait aussi les Propriétaires que, s'ils ne déposaient pas les documents exigés, un avis d'infraction leur serait émis en vertu des articles 16 et 18 de la LSB et des articles 76 à 78 du RSB.
- [16] Le 8 mai 2009, la DSB a transmis aux Propriétaires un avis d'infraction en vertu des articles 16, 17 et 19 de la LSB, pour les raisons suivantes :
- ne pas avoir fait préparer un plan de gestion des eaux retenues avant le 11 avril 2008 – article 19 de la LSB – article 76 du RSB;
 - ne pas avoir élaboré un plan préliminaire de mesures d'urgence avant le 10 avril 2003 – article 19 de la LSB – articles 39 et 77 du RSB;
 - ne pas avoir élaboré un plan de mesures d'urgence avant le 11 avril 2008 – article 19 de la LSB – article 77 du RSB;
 - ne pas avoir réalisé une évaluation de sécurité avant le 11 avril 2008 – article 16 de la LSB – article 78 du RSB.

Dans cet avis, les Propriétaires ont été sommés de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposaient, et avisés qu'à défaut de ce faire, des mesures pourraient être entreprises par le Ministre, comme l'émission d'une ordonnance afin que ceux-ci prennent les mesures correctrices appropriées.

- [17] Le 26 juillet 2012, la DSB a transmis un avis aux Propriétaires leur demandant de transmettre, au plus tard le 14 septembre 2012, une copie du contrat qui aurait été accordé à un consultant de leur choix pour la réalisation des documents exigés par les articles 16 et 17 de la LSB concernant leur Barrage, à défaut de quoi, le Ministre ferait réaliser ces documents aux frais des Propriétaires conformément à l'article 18 de la LSB, et ce, sans autre avis ni délai.
- [18] Dans ce même avis, la DSB a aussi informé les Propriétaires que, s'ils remettaient une copie du contrat demandée dans le délai accordé, mais qu'ils ne transmettaient pas l'Étude et le calendrier de mise en œuvre des correctifs avant le 14 décembre 2012, le Ministre ferait réaliser ces documents à leur frais, conformément à l'article 18 de la LSB, et ce, sans autre avis ni délai.
- [19] Le 9 septembre 2012, les Propriétaires ont transmis un relevé bathymétrique à la DSB ainsi que des documents tels que des plans et des photos visant à évaluer la capacité de retenue du Barrage.
- [20] Le 28 septembre 2012, la DSB a transmis une lettre aux Propriétaires leur indiquant que le relevé bathymétrique, reçu le 12 septembre 2012, ne contenait pas assez de points de mesure afin de faire un calcul précis de la capacité de retenue du Barrage. Un guide détaillé expliquant une méthode pour la réalisation d'un relevé bathymétrique a aussi été joint à cette lettre.
- [21] Le 1^{er} octobre 2012, la DSB a transmis une lettre aux Propriétaires leur indiquant que les données concernant leur Barrage avaient été mises à jour et que le classement du Barrage était toujours de catégorie administrative « forte contenance », de classe « D » et que le niveau des conséquences d'une rupture était « moyen ».
- [22] Le 5 novembre 2012, les Propriétaires ont transmis un nouveau relevé bathymétrique afin que la DSB puisse procéder à une évaluation de la capacité de retenue du Barrage.
- [23] Le 27 novembre 2012, la DSB a transmis une lettre aux Propriétaires les informant que l'analyse du relevé bathymétrique reçu le 8 novembre 2012, avait démontré que la capacité de retenue du Barrage était supérieure à 30 000 m³, et que le Barrage demeurerait alors dans la catégorie de « forte contenance ». Par la même occasion, la DSB a informé les Propriétaires qu'elle procéderait à un relevé bathymétrique avec sonar à l'été 2013 afin de valider la valeur exacte de la capacité de retenue et de déterminer la cote d'abaissement qui permettrait que la capacité de retenue du Barrage soit sous les 30 000 m³.
- [24] Le 4 juillet 2013, la DSB a effectué une visite de vérification du Barrage des Propriétaires afin d'y réaliser un relevé bathymétrique dont l'analyse des données recueillies a confirmé que le Barrage avait une capacité de retenue supérieure à 30 000 m³.

[25] Le 27 septembre 2013, la DSB a transmis une lettre aux Propriétaires leur indiquant que la capacité de retenue du Barrage était supérieure à 30 000 m³ et que l'obligation de déposer une Étude et un Exposé des correctifs demeurait, à moins qu'ils ne procèdent à des travaux résultant en l'abaissement permanent du niveau du réservoir de 0,49 mètre par rapport au niveau observé lors du relevé ou au maintien du niveau du lac à 1,05 mètre sous le niveau de la crête de la culée droite en béton du pertuis, ce qui amènerait le volume de retenue du Barrage à une valeur inférieure à 30 000 m³.

[26] Le 9 septembre 2015, la DSB a effectué un rappel, par écrit, aux Propriétaires indiquant que l'analyse de leur dossier révélait que l'Étude du Barrage, qui devait être déposée avant le 11 avril 2008, n'avait toujours pas été transmise au MDDELCC et qu'il en était de même pour l'Exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre. La DSB a demandé aux Propriétaires de communiquer avec elle dès la réception de la lettre afin de convenir d'une rencontre ou d'une conférence téléphonique pour discuter des exigences réglementaires relatives à l'Étude du Barrage. La DSB a demandé également que, suite à la rencontre ou la conférence téléphonique, les Propriétaires s'engagent auprès de la DSB, au plus tard le 31 décembre 2015, à fournir les documents exigés avant le 31 octobre 2016. À défaut, la DSB informe les Propriétaires que le ministre pourrait prendre des mesures légales pour assurer le respect de la LSB.

[27] À ce jour, la DSB ne détient aucune information indiquant que la capacité de retenue du Barrage serait inférieure à 30 000 m³. Le Barrage est donc toujours considéré comme de « forte contenance ».

[28] Également, les Propriétaires n'ont toujours pas :

- transmis, au Ministre, l'Étude requise en vertu de l'article 16 de la LSB;
- transmis, au Ministre, pour approbation, l'Exposé des correctifs prévu à l'article 17 de la LSB;
- transmis, au Ministre, un sommaire du PGER conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 du RSB ou, le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur et le résumé des motifs qui la sous-tendent en vertu de l'article 34 (2)(2°) du RSB;
- notifié, au Ministre, qu'un sommaire du PMU conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 39 du RSB a été transmis à la Ville de Saint-Jérôme.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À ALICE RIOPEL ET À RAYNALD GROTHÉ DE :

FAIRE EFFECTUER une étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance n° X0004357, situé sur le territoire de la

Municipalité de Saint-Côme, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et aux articles 48 et 49 du *Règlement sur la sécurité des barrages*.

TRANSMETTRE

cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance.

COMMUNIQUER

à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance, pour approbation, un exposé des correctifs qu'Alice Riopel et Raynald Grothé entendent apporter et le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*.

ÉLABORER

un plan de mesures d'urgence, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **ET TRANSMETTRE** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la Municipalité de Saint-Côme.

FAIRE PRÉPARER

un plan de gestion des eaux retenues, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 30 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **OU TRANSMETTRE**, le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (2)(2°) du *Règlement sur la sécurité des barrages* selon laquelle il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue et un résumé des motifs qui sous-tendent cette attestation.

TRANSMETTRE

le cas échéant, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme à l'article 33 (2) du *Règlement sur la sécurité des barrages*.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



DAVID HEURTEL